*Règlement d'admission en formation au Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé en voie initiale - **Sélections 2025***

Le règlement d'admission fixe les modalités d'admission à la formation au Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé organisée par l'IFRASS.

Il est établi conformément aux dispositions du décret n°2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social et de l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé.

Il est communiqué aux candidats et téléchargeable sur le site de l'IFRASS www.ifrass.fr

I. Conditions d'accès à la formation

Peuvent être admis en formation d'Educateur Spécialisé les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- Etre titulaire du baccalauréat ;

- Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau IV ;

- Bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'art. L613-5 du code de l'éducation.

Condition d'âge : avoir au moins 18 ans à l'entrée en formation.

II. Modalités d'inscription aux épreuves de sélection

	Formation initiale Lycéens, Etudiants, apprentis en poursuite de scolarité, personne en reprises d'études	**Formation continue** : Personne en situation d'emploi avec un financement par l'employeur ou une OPCO ou en contrat professionnel
Modalités d'inscription	Inscription sur la plateforme **PARCOURSUP** **www.parcoursup.fr**	Inscription sur le site d'inscription en ligne de l'IFRASS www.ifrass.fr
Modalités d'admissibilité	Etude du dossier dématérialisé à compléter sur Parcoursup	Etude du dossier (pièce déposées par le candidat au moment de l'inscription)
Modalités d'admission	Entretien destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession	

Les calendriers des procédures de sélection 2025 sont les suivants :

Inscription plateforme PARCOURSUP	**Inscription plateforme IFRASS (uniquement pour les candidats ayant un financement employeur ou OPCO ou post-VAE)**
18 décembre 2024 : ouverture site d'information PARCOURSUP **15 Janvier 2025** : ouverture de PARCOURSUP **15 Janvier au 13 Mars 2025** : Inscription et formulation des vœux **Du 13 mars au 04 avril 2025** : Finalisation dossier et confirmation des vœux **14 avril 2024** : Résultats et Inscriptions aux oraux via Parcoursup Du 29 avril 2025 au 14 mai **2025** : entretiens de motivation **2 juin 2025** : Résultats des admissions par PARCOURSUP	**Du 16 Janvier au 13 mars 2025** : Inscriptions et Dépôts des dossiers par les candidats **Du 17 au 19 Mars 2025**: Etude des dossiers **20 Mars 2025** : Résultats Admissibilité **Du 24 au 28 Mars 2025** : entretiens de motivation **1 er avril 2025** : Résultats des admissions

III. Constitution du dossier d'inscription

A- Pièces à fournir

Pour les candidats issus de Parcoursup - formation initiale, les pièces à fournir sont indiquées dans Parcoursup.

Pour les candidats hors Parcoursup - formation continue (financement employeur ou OPCO ou Contrat professionnels), les pièces suivantes sont à fournir à l'inscription sur la plateforme de l'IFRASS :

- Curriculum vitae ;
  Photocopies des diplômes (Bac, Diplôme, certificat ou Titre niveau IV)
- Projet de formation (Mettre en avant les orientations choisis, pour se former : choix des stages, choix des spécialisations)
- Lettre de motivation (Reflète le parcours du candidat : expériences, qualités personnelles)
- Prise en charge financière des frais de formation : attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un l'OPCO.
- Pièce d'identité en cours de validité.
- Dossier de demande de dispense/allègement fourni sur le site de l'inscription (rempli et complet)

B- Frais de sélection

Les frais de sélection s'élèvent à 80 euros (Etude de dossier et Entretien de motivation), cette somme sera à régler par carte bancaire en ligne.

IV. Les épreuves de sélection

A- Etude du dossier d'admissibilité

L'étude du dossier transmis via Parcoursup ou via le site des inscriptions de l'IFRASS, permet de vérifier dans un premier temps que les conditions requises pour l'entrée en formation sont remplies et que le dossier est complet.

Les éléments qualitatifs - scolarité, parcours de formation, curriculum vitae, projet de formation, lettre de motivation… sont étudiés par les membres de l'équipe pédagogique de l'IFRASS et notés sur 20.

Les dossiers ayant obtenus une note supérieure à 10 sont déclarés admissibles et invités à l'épreuve orale d'admission. Selon le nombre de candidats, la note précédente peut être modifiée pour établir la liste d'admissibilité.

B- Epreuve orale d'admission

Cette épreuve orale consiste en un entretien de 30 minutes avec un jury composé d'un formateur de l'IFRASS et d'un professionnel du travail social. Il a pour but d'apprécier « *les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans les formations conduisant au diplôme d'Etat d'ES* », conformément à l'arrêté du 10 janvier 2019 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant au diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS), au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE), au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES) et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS).

C- Classement des candidats et avis de la Commission d'admission

L'épreuve d'entretien est notée sur 20 sur la base des 7 attendus du cadre national définis par l'arrêté du 10 janvier 2019.

La commission d'admission prévue à l'art. D451-28-5, composée de la direction du Pôle Educatif et Social et de deux formateurs titulaires du diplôme auquel prépare la formation, établi la liste Les candidats et les classe par ordre décroissant de la note obtenue à l'épreuve d'admission.

En cas de candidats ex-aequo, la commission d'admission examine pour départager les candidats, les appréciations qualitatives du jury figurant sur la grille d'entretien.

La commission d'admission propose au directeur général de l'IFRASS, la liste des candidats admis ayant obtenus une note supérieure à 10 :

- pour les candidats issus de Parcoursup - formation initiale

- pour les candidats hors Parcoursup - formation continue,

- avec une liste principale correspondant au nombre de places ouvertes au titre de la formation continue et une liste complémentaire correspondant aux candidats ayant eu une note supérieure ou égale à 10.

La commission d'admission établit le procès-verbal des épreuves de sélection et le propose à la signature du directeur général de l'IFRASS, qui le transmet au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

D- Notification des résultats aux candidats

La notification des résultats aux candidats issus de Parcoursup formation initiale est réalisée dans le cadre de la plateforme Parcoursup.

La notification des résultats des candidats hors Parcoursup formation continue est réalisée par courriel de la direction du Pôle Educatif et Social de l'IFRASS.

Les candidats déclarés non admis peuvent sur demande écrite adressée au Directeur Général de l'IFRASS, être informé à l'oral : de leurs notes obtenues, de leur classement et de l'appréciation du jury.

E- Confirmation par les candidats de leur entrée en formation

Les candidats issus de Parcoursup - formation initiale confirment leur entrée en formation selon les modalités découlant de la procédure de Parcoursup.

Les candidats hors Parcoursup - formation continue, disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courriel leur notifiant leur admission pour confirmer par retour de mail leur inscription d'entrée en formation en retournant la fiche administrative d'inscription et l'acquittement des droits d'inscription et des frais de scolarité. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.

En cas de désistement sur la liste principale, il est fait appel aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du classement établi par la Commission d'Admission.

F- Validité de l'admission, condition de report

Pour les candidats issus de Parcoursup - formation initiale, l'admission peut être reportée d'une année seulement pour raison de santé grave.

Pour les candidats hors Parcoursup - formation continue, n'ayant pas obtenu le financement de leur formation, un report d'un an est possible, sous réserve d'en faire la demande par écrit et en y apportant les justificatifs.

V. Sélection dans le cadre du cursus de formation IUT de Figeac / IFRASS

Dans le cadre du partenariat IUT de FIGEAC / IFRASS, il est proposé aux étudiants de l'IUT de FIGEAC la possibilité d'effectuer en parallèle de leur formation au BUT Carrières Sociales – Option Education Spécialisée, la formation au Diplôme d'Etat d'ES sur le site de Figeac.

Les étudiants admis à passer en 2ème année peuvent s'inscrire en formation au Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé avec un allègement d'un tiers de la formation, la deuxième année de BUT et la 1ère année du DEES étant menées conjointement. Les étudiants valident un double cursus en fin de 3ème année le BUT carrière sociales et le Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé.

La sélection à ce cursus spécifique est ouverte aux seuls étudiants en 1ère année du BUT Carrières Sociales – Option Education Spécialisée de l'IUT de Figeac. L'inscription s'effectue en mai sur le site d'inscription en ligne de l'IFRASS et selon les mêmes modalités que pour les inscriptions du régime général.

Conformément aux dispositions de l'article D 451-28-5 du code de l'action sociale et de la famille, l'épreuve de sélection consiste en un entretien effectué selon les mêmes modalités que pour les autres candidats. L'épreuve orale de 30 minutes se déroule sur le site de l'IUT de Figeac avec un jury composé d'un formateur de l'IFRASS et d'un professionnel du travail social.

La Commission d'Admission est composée d'un formateur de l'IFRASS et d'un enseignant de l'IUT de Figeac - Carrières Sociales. Le Directeur du Pôle Educatif et Social préside la Commission d'Admission.

Les autres dispositions et modalités des sélections sont identiques à celles décrites pour l'ensemble des candidats.

Lors de l'entrée en formation, les étudiants sont redevables des frais d'inscription et des frais pédagogiques de **l'IUT et de l'IFRASS**.

VI. Les parcours de formation « allègements et/ou dispenses » dans le cadre de la sélection parcoursup (statut étudiant)

A l'entrée en formation, les candidats font l'objet d'un entretien de positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle. A l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier d'un allègement de formation dans la limite d'un tiers de la durée de la formation.

Cet allègement peut porter sur la période de formation en établissement ou sur la période de formation pratique. Toutefois la durée de la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Pour les candidats n'ayant pas à valider les quatre domaines de compétences du diplôme, une période de formation pratique minimale est associée à chacun des domaines de formation constitutifs de leur programme individualisé de formation. Cette période de formation pratique minimale est de 16 semaines (560 heures) pour chacun des deux premiers domaines de formation et de 8 semaines (280 heures) pour chacun des deux derniers domaines de formation. Les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale, du diplôme d'Etat d'assistant de service social, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé, sont dispensés des formations pratiques des deux derniers domaines de formation.

Quels que soient les domaines de compétences déjà validés par le candidat, cette période de formation pratique peut porter sur la mise en œuvre des compétences de l'ensemble des domaines de compétence du diplôme.

Le directeur ou le chef d'établissement de formation établit avec chacun des candidats, sur proposition de la commission mentionnée à l'article D. 451-28-5, un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des certifications partielles dont il bénéficie.

Fait à Toulouse, le 17/01/2025

Jean-Yves BOULLET

Directeur Général de l'IFRASS